

SOCIAL



Rupture conventionnelle

- Il est possible de conclure une rupture conventionnelle pendant une suspension de contrat de travail lorsque cette suspension ne relève d'aucune protection particulière, à condition que le consentement du salarié soit libre et éclairé. Le salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'une protection particulière lorsque son contrat de travail est suspendu.
- Pour autant, contrairement à l'administration, la cour de cassation (30/09/2014) admet la possibilité de conclure une rupture conventionnelle en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ; seuls une fraude ou un vice de consentement établis par le salarié sont susceptibles d'invalider cette rupture.



Rupture conventionnelle / rupture amiable (Cass.soc. 15/10/2014)

- Lorsque la rupture conventionnelle homologuée a fait son entrée dans le code du travail en 2008, la question s'est posée de savoir si les employeurs et les salariés pourraient encore négocier une rupture amiable en dehors de ce cadre légal. La cour de cassation répond par la négative;
- Elle décide en effet que le contrat de travail ne peut être rompu d'un commun accord que dans le cadre de la rupture conventionnelle homologuée. Cet arrêt est lourd de conséquence: la rupture amiable hors du cadre légal est en effet requalifiée en licenciement sans cause réelle ni sérieuse.
- Des dispositions légales permettent certaines formes de ruptures amiables telles que la rupture d'un commun accord du CDD ou du contrat d'apprentissage.



Modalités du compte personnel de formation (décret 2014-1120)

- A compter du 1^{er} janvier 2015, toute personne âgée d'au moins 16 ans bénéficiera d'un compte personnel de formation (CPF) qui se substituera au DIF.
- Un salarié à temps complet accumulera ainsi 24 heures par année de travail dans la limite de 120 heures puis 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures.
- Si les dispositions conventionnelles sont plus favorables, en cas de durée de travail inférieur au temps plein, l'alimentation du compte se fait au prorata. Les entreprises auront jusqu'au 31 janvier 2015 pour informer les salariés, le cas échéant, sur le reliquat du DIF (existant au 31/12/2014) à utiliser dans le cadre du CPF avant le 1^{er} janvier 2021.

- Dans le cadre du CPF, ces heures ne seront pas prises en compte, ni pour le plafond de 150 heures, ni pour le rythme d'acquisition des heures sur le CPF.
- Par la suite, les employeurs n'auront pas à se préoccuper de la gestion des compteurs de CPF des salariés ; en effet, il appartiendra à la caisse des Dépôts et de Consignations de tenir les comptes. Les salariés pourront connaître à tout moment leur solde en se connectant à un site dédié au CPF.
- On peut imaginer que l'administration trouvera dans la DADS (puis la DSN) les informations nécessaires pour calculer l'alimentation du compte ; en tout état de cause, des points demandent encore à être clarifiés. Le décret précise la marche à suivre lorsqu'un salarié souhaite utiliser son CPF pour suivre une formation sur son temps de travail.



Cession de PME (décret 2014-1254)

- L'information des salariés sur un projet de cession de PME (cession du fond de commerce ou de la majorité des parts sociales, actions) à laquelle les employeurs sont tenus à compter du 1^{er} novembre 2014, peut notamment être effectuée par voie de réunion, affichage, courrier électronique, lettre recommandée, acte extrajudiciaire...
- Le ministère de l'économie diffuse un guide pratique disponible sur www.economie.gouv.fr.
- Le délai d'information s'apprécie au regard de la date de cession entendue comme la date de transfert et diffère selon la taille de l'entreprise (- 50 salariés, entre 50 et 250 salariés) et la présence ou non de représentants du personnel.



Cadeaux et bons d'achats

- Il existe une présomption de non assujettissement aux cotisations sociales de l'ensemble des bons d'achats et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 156€ pour l'année 2014.

FISCAL



Cadeaux d'affaires

- Est exclue du droit à déduction la tva afférente aux biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal ; toutefois, hormis les biens de faible valeur, sont également déductibles les objets et matériels de nature publicitaire destinés à la promotion, la vente, le rangement ou la présentation de ses produits.
- La condition de très faible valeur est considérée comme remplie lorsque la valeur unitaire des objets n'excède pas - depuis le 1^{er} janvier 2011- 65€ TTC (frais de port et d'emballage inclus).
- La valeur de 65€ s'apprécie par année et par destinataire.

- De plus, n'est pas remise en cause la déduction de la taxe, dans les cas d'échantillon ou de spécimen.
- Un bien constitue un échantillon si sa contenance est réduite et comporte la mention « vente interdite » ; un spécimen est un cas particulier d'échantillon comportant la mention « spécimen », distribué en nombre limité à certaines personnes faisant connaître au public les produits concernés.



Impôts sur les bénéfices

- Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt de la bonne marche de l'entreprise ou du développement de l'affaire.
- L'administration peut réintégrer les dépenses de cadeaux dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.



Taxe sur les véhicules de société

- Les sociétés doivent, au plus tard le 30 novembre 2014, acquitter la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés au titre des véhicules de tourisme détenus ou utilisés du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

JURIDIQUE



Pratiques illicites sur le CICE

- Certains distributeurs tentent d'obtenir la rétrocession du CICE dont bénéficient leurs fournisseurs, en exigeant d'eux une réduction de leur prix équivalente au montant de leur CICE. Il s'agit là d'une pratique prohibée par le code du commerce.
- Le ministre du commerce procède à une information des professionnels afin de prévenir toute demande en ce sens de la part des clients et de permettre aux fournisseurs de connaître leurs droits.
- Cette information est mise en ligne sur les sites internet du ministère et de la DIRRECTE. Les entreprises victimes d'une demande abusive de leurs distributeurs peuvent s'adresser aux services du pôle C de la DIRRECTE de leur région.



Confidentialité des comptes des TPE (décret 2014-1189)

- Depuis le 18 octobre 2014, les micros entreprises (sauf celles gérant des titres de participation) qui optent pour la confidentialité lors du dépôt au greffe de leurs comptes annuels doivent accompagner leur compte d'une déclaration spécifique. Leurs comptes annuels ne pourront alors être communiqués qu'aux autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'à la Banque de France.

- Les critères de la micro entreprise sont :
 - Total du bilan = 350 000€
 - Total du chiffre d'affaire = 700 000€
 - nombre moyen de salariés = 10

- Deux des trois seuils ci-dessus ne doivent pas être dépassés.

AGENDA

- 15/11** : - Solde de l'IS pour les dates de clôtures au 31/07/2014
- Envoi de la liasse fiscale aux impôts pour les clôtures au 31/07/2013
- 30/11** : - Taxe annuelle sur les véhicules de sociétés : déclaration et paiement
- Date limite de demande de dispense de prélèvements à la source pour les revenus à recevoir en 2015, à formuler auprès de l'établissement payeur : sont concernés pour les bénéficiaires de revenus distribués ayant un revenu fiscal de référence inférieur en 2013 à 50 K€ (célibataires) ou 75 K€ (imposition commune) et pour les produits de placements à revenus fixes inférieurs à 25 K€ ou 50 K€.

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Septembre 2014 : 127.80 (+0.3 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 2^{ème} trimestre 2014 : 108.50
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 2^{ème} trimestre 2014 : 1621
- Minimum garanti : 3.51 €